

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 21/06/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 44 - 22

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Chemin Pied de Vaux – chemin de l’Ermitage.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s’y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l’entreprise EIFFAGE Route Grand Sud – 84430 MONDRAGON ayant pour objet les travaux de voirie (enrobés).

Considérant qu’il appartient au Maire d’exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l’intérieur de l’agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l’entreprise EIFFAGE Route Grand Sud est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Chemin Pied de vaux et chemin de l’Ermitage du 27/06/2022 au 09/07/2022*
- *Les travaux se feront route barrée avec maintien accès riverains et véhicules de secours.*
- *Un courrier d’information a été distribués aux riverains pour une intervention prévue jeudi 30 juin et vendredi 01 juillet 2022 (cf : courrier ML/NB/N92 ci-joint).*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l’ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l’installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l’intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l’accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l’entreprise facilitera l’accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d’impossibilité, l’entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d’intervention, sous peine d’engager sa responsabilité en cas d’accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque
- les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée
- le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou aux prescriptions énoncées lors de l'état des lieux par le B.E.T.
- l'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique
- le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique
- **un état des lieux après l'achèvement complet des travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.
- **La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique,**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 21/06/2022

Le Maire,

Pierre COMBES





>> Station classée de Tourisme



Nyons, le 15 Juin 2022

République Française
Département de la Drôme
Ville de Nyons

Aux Riverains du chemin du Pontias et
chemin de Pied de Vaux

ML/NB/N°92

Objet : Information travaux d'enrobés

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des travaux de voirie d'intérêt communautaire la commune autorise l'entreprise EIFFAGE Routes à entreprendre les travaux d'enrobés dans votre chemin.

Les travaux sont prévus jeudi 30 et vendredi 01 juillet 2022.

Je suis conscient de la gêne et des désagréments que ce chantier va vous occasionner, et vous demande d'organiser vos déplacements en conséquence sur cette période.

En vous remerciant de votre compréhension,
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Bien cordialement

Pierre COMBES
Mairie de Nyons

Pierre Combes



Hôtel de ville - BP 103
2 6 1 1 0 Nyons
Tél. : 04 75 26 50 00
mairiedenyons@nyons.com
www.nyons.com